

Commune de Taninges – Haute-Savoie Règlement restauration scolaire Année scolaire 2024/2025

Chaque famille demandant l'inscription et la prise en charge de son ou de ses enfants sur le temps méridien s'engage à respecter tous les points du présent règlement, notamment les modalités de fonctionnement concernant la restauration scolaire.

Pour pouvoir fréquenter ce temps méridien l'inscription est obligatoire.

Pour un renouvellement d'inscription à la cantine, les parents devront impérativement être à jour de paiement de l'année précédente. Si reliquat, il devra être payé le jour de l'inscription.

Aucune inscription ne sera acceptée si cette condition n'est pas remplie.

ARTICLE 1 Définitions:

Le restaurant scolaire :

La restauration scolaire est un service rendu à la population. Il accueille dans la limite des places disponibles les élèves des écoles maternelle et élémentaire.

Les enfants sont encadrés par des agents de la collectivité à partir de 11h30 jusqu'à 13h20.

École maternelle

Les enfants sont pris en charge dès la sortie de leur classe par des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) et des encadrants. Ils sont répartis par tranche d'âge et vont manger au nouveau bungalow (blanc) situé à proximité de l'école.

Les menus sont affichés dans le hall de l'école chaque lundi et consultables sur le site de la commune : https://www.taninges.fr/

École élémentaire :

Les enfants sont pris en charge dès la sortie de leur classe dans leur classe où l'appel est effectué par des agents de la collectivité. Deux groupes sont alors formés.

Les enfants du CP au CE1 vont manger en deux services successifs au restaurant scolaire de la MDEF.

Les enfants du CE2 au CM2 vont manger dans le grand bungalow (gris)

Les menus sont affichés sous le préau de l'école élémentaire chaque lundi et consultables sur le site de la commune : https://www.taninges.fr/ ARTICLE 2 Modalités de fonctionnement :

Lors de l'inscription de vos enfants de la PS au CM2 au service de restauration scolaire, vous recevrez par mail un identifiant permettant, via le site internet dédié, la gestion du compte de votre enfant, le règlement en ligne et la possibilité de vérifier l'historique des repas pris.

ARTICLE 3 Modalités d'inscription :

Pour les enfants de la maternelle au CM2, l'inscription se fait en mairie, entre le 1er juillet et le 19 juillet 2024.

Pour les enfants en garde alternée, chaque parent souhaitant inscrire son enfant à la cantine devra constituer <u>un dossier d'inscription</u> <u>séparé.</u>

L'inscription au forfait se fait pour l'année. Le nombre de repas étant fixe et déterminé sur les jours de la semaine, sans possibilité de changement.

Entre chaque période des modifications pourront cependant être apportées :

- au plus tard le 25 octobre 2024 pour les mois de novembre et décembre
- au plus tard le 27 décembre 2024 pour les mois de janvier et février
- au plus tard le 28 février 2025 pour les mois de mars et avril
- au plus tard le 25 avril 2025 pour les mois de mai, juin et juillet

ARTICLE 4 Modalités de paiement :

La tarification sociale est instaurée à compter de septembre 2023. Les tarifs appliqués sont ceux votés en Conseil Municipal en date du 18 juin 2024. La grille tarifaire correspondant à votre situation est disponible en mairie.

Lors de chaques vacances scolaires 2024/2025, le compte de votre enfant devra être approvisionné pour la période suivante. En cas de règlement par mois, le compte devra être rechargé avant la fin du mois pour le mois suivant.

Pour réapprovisionner le compte :

Par internet :

sur le site sécurisé : http://paiement.turbo-self.com/Connexion.aspx?id=3139

A l'accueil de la mairie de Taninges :

- par chèque (avec au dos du chèque, les Nom et Prénom de l'élève et sa classe) à l'ordre du TRESOR PUBLIC
- o en espèces (merci de faire l'appoint)

ARTICLE 5 Facturation:

Entre les périodes, tel que cela est précisé à l'article 3, aucune modification ne sera acceptée sauf cas de force majeure.

Néanmoins, les repas ne seront pas facturés dans les cas suivants:

1) une annulation au minimum 15 jours avant une absence pour cause médicale ou familiale.

2) une absence pour maladie – un justificatif sera présenté sous 8 jours - Cependant, il sera appliqué une carence de 2 repas à partir de l'information d'absence. Le repas du premier et deuxième jour restent dus car commandés et payés auprès du prestataire. Les jours suivants pourront être crédités (ex votre enfant est malade lundi, vous nous avertissez de suite qu'il sera absent toute la semaine. Les repas de lundi et mardi seront facturés et les repas de jeudi et vendredi ne seront pas pris en compte et donc ne seront pas facturés)

Aucun remboursement ne sera accepté pour les absences sans justificatif.

- Absence en raison d'un service non assuré par la Commune pour quelque raison que ce soit (fermeture administrative, grève des agents de service, etc)
- Absence en raison d'un service scolaire non assuré (grève des professeurs, sorties scolaires, absence d'un professeur non remplacé par l'éducation nationale, etc.)
- 5) Exclusion disciplinaire temporaire et/ou définitive du service de restauration
- 6) Changement d'établissement (avec communication au préalable).

Pour un complément au nombre de repas fixé lors de l'inscription, ou pour un repas exceptionnel concernant un élève, la tarification « repas occasionnel » sera appliquée.

Cependant il est impératif d'avertir le responsable de la cantine 72 heures avant (hors week-end), Si ce n'est pas le cas, nous ne pourrons pas assurer le repas de l'enfant.

CE QUI SIGNIFIE que : Tout repas réservé est facturé.

Lors de chaque vacance, vous serez destinataire d'un état récapitulatif des repas décomptés pour la période. Toute réclamation devra intervenir sous 15 jours après réception du récapitulatif.

En cas de défaut de paiement et après une première relance par le service de restauration scolaire, le montant de votre créance sera transmis au Trésor Public qui se chargera du recouvrement.

A chaque période de vacances, un pointage des listings est effectué, c'est à ce moment-là, que seront alors ajustés, les éventuels remboursements, en fonction des justificatifs fournis.

En cas de fermeture d'un lieu de restauration scolaire, seuls les frais d'accompagnement seront facturés et les familles devront fournir un pique-nique aux enfants concernés.

En fin d'année scolaire, le solde créditeur du compte sera remboursé à la famille en cas de changement d'établissement (sur présentation d'un RIB), ou reporté pour l'année scolaire suivante.

ARTICLE 6 Sortie à la journée :

Il n'y aura pas de repas fourni lors des sorties collectives programmées dans le cadre du temps scolaire (ski, sortie pédagogique, etc.). Il reviendra aux parents de préparer un pique-nique. Il n'y aura pas de facturation ce jour-là.

En cas d'annulation dans les 5 jours précédant la sortie, il n'y aura pas de service de restauration, les pique-niques, prévus par les parents, seront alors pris à l'école, où les enfants seront encadrés par un enseignant et / ou un agent communal.

ARTICLE 7 Prise de médicaments et menu spécifique :

Aucun médicament ne peut être administré dans le cadre de la cantine.

Aucun menu spécifique ne pourra être livré par la cuisine centrale. En cas de régime alimentaire particulier, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) doit être mis en place et la famille doit fournir un panier repas (et dans ce cas, seul l'encadrement sera facturé).

ARTICLE 8 Discipline:

Chaque enfant devra se référer aux règles de vie qui sont celles de la Charte jointe en annexe.

Les cas d'indiscipline et / ou d'impolitesse, à l'égard des personnels ou entre enfants seront signalés aux parents.

Dans un premier temps, il pourra être procédé à l'exclusion temporaire du fautif, du service de la restauration scolaire, après concertation entre les responsables élus, en charge de la cantine, de la responsable municipale de l'organisation de ce service et de la famille de l'enfant concerné.

Dans un second temps, et en cas de récidive, une exclusion de longue durée voire définitive pourra être prononcée, après avis du Comité Consultatif de la Restauration Scolaire qui regroupe la Directrice du Groupe Scolaire Primaire et Maternelle, des Représentants du personnel, des parents de l'Association des Parents d'Élèves et des élus.

ARTICLE 9 Contact:

Responsable restauration scolaire en Mairie de Taninges Sandra DELARUE-COVI : 06.77.04.80.87

periscolaire@taninges.fr

Inscription - Facturation 04.50.34.20.22 accueil@taninges.fr

Fait à Taninges, le 24 juin 2024

Gisèle TRIPOZ
Maire Adjointe
Chargée des Affaires scolaires

Charte du comportement de l'enfant

	T	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
je dois	lors des	je peux
	trajets	
 ② Avant le départ, me mettre en rang 2 par 2 avec ma ou mon camarade ③ Suivre les consignes des adultes qui m'accompagnent et qui veillent à ma sécurité ④ être prudent, rester calme et discipliné. ④ suivre le groupe ④ ranger livres, jeux, ou cartes dans ma veste 		Bavarder avec mes camarades
,	au restaurant scolaire	
© respecter mes camarades et les adultes © avoir une attitude correcte, être poli © respecter la nourriture, ne pas la jeter © respecter les locaux et le matériel © ne pas me déplacer sans autorisation	Sedigire	© demander de l'aide aux adultes, qui s'occupent de moi, aider mes camarades © parler doucement © ne pas aimer quelque chose mais au moins la goûter
	dans la cour	
© écouter et respecter les consignes des adultes qui me surveillent © le signaler si je me blesse © prévenir un adulte si un camarade m'ennuie ou me menace © faire attention aux autres, respecter leurs jeux		© choisir et organiser mes jeux © demander à mes camarades de jouer avec eux
En général je ne dois pas		
 me battre ou jouer à des jeux violents être agressif dans mes paroles manquer de respect à mes camarades et aux adultes quitter un lieu sans autorisation 		

real are